

Contrôles Inopinés « Air » - Campagne 2017
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Inspection des Installations Classées
Cahier des charges

Version initiale du 31/07/14 : Cahier des charges de la campagne 2015 – Nouvelle organisation

Version 2 du 02/09/15 : Cahier des charges de la campagne 2016

Version 3 du 27/10/16 : Intégration du périmètre Auvergne-Rhône-Alpes, modification du contact mail, mise en place d'un tableau de suivi partagé, suppression du bilan annuel, ajout d'un logigramme présentant les étapes-clés de la campagne

Table des matières

| | |
|--|---|
| PREAMBULE..... | 1 |
| OBJET..... | 2 |
| 2 - NATURE DES INTERVENTIONS..... | 2 |
| 3 – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE CONTROLES INOPINES..... | 3 |
| 4 - PROGRAMMATION DES CONTRÔLES INOPINES..... | 4 |
| 5 - MODALITÉS DES CONTRÔLES..... | 4 |
| 6 - REMISE DES RÉSULTATS..... | 5 |
| 7 - TABLEAU DE SUIVI PARTAGÉ..... | 5 |
| 8 - MESURES DE SECURITE..... | 6 |
| 10 - DURÉE - RÉSILIATION..... | 6 |
| ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE..... | 7 |
| ANNEXE 1 : Modèle de fiche de synthèse à joindre au rapport..... | 8 |
| ANNEXE 2 : Logigramme (étapes clés de la campagne)..... | 9 |

PREAMBULE

Dans le présent document :

- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), désigne le service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air, Énergie (PRICAE / RCSE) de la DREAL, basé à Lyon. Ce service assure la coordination au niveau régional des campagnes annuelles de contrôles inopinés au titre de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut être contactée par mail aux adresses suivantes :

Pour les campagnes de contrôles inopinés « Air » :

ci.air.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'accès aux tableaux partagés (cf. paragraphe 7) :

controlesinopines.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- l'exploitant désigne la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,
- le prestataire désigne l'organisme proposé par l'exploitant pour réaliser le contrôle inopiné,
- l'inspecteur référent désigne l'inspecteur des installations classées en charge de l'établissement retenu dans la campagne annuelle de contrôles inopinés pour la région Auvergne-Rhône Alpes. Cet inspecteur peut être basé dans une Unité Départementale de la DREAL ou dans une Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

OBJET

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, aux frais de l'exploitant.

Le présent cahier des charges définit les conditions de réalisation des contrôles inopinés des rejets atmosphériques des entreprises industrielles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

1 - QUALITES ET ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire dispose des agréments requis, en cours de validité, délivrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances.

Dans le cas d'un prélèvement ou d'une analyse pour lequel le prestataire ne possède pas d'agrément, celui-ci sous-traite cette intervention à un autre laboratoire qui dispose de l'agrément nécessaire. Le prestataire indique clairement dans son rapport d'essais le recours à la sous-traitance et apporte les éléments justifiant de l'agrément du laboratoire sous-traitant.

Le prestataire s'engage à informer la DREAL, et sans délai, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

Dans ce cas, le prestataire s'engage à interrompre son programme de contrôles. Le prestataire reprendra ses interventions après avoir retrouvé ses accréditations ou agréments et après l'accord de la DREAL sur un programme de contrôles éventuellement révisé.

Le prestataire est amené à effectuer des prélèvements et analyses sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, **le prestataire (et le cas échéant, son sous-traitant) ne doit pas effectuer l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques pour cet établissement.**

Le prestataire s'engage :

- à ne révéler aucune information à l'exploitant pouvant compromettre le caractère inopiné du contrôle, et
- à prévenir la DREAL de toute difficulté rencontrée sur site pour effectuer le contrôle.

Le prestataire s'engage à respecter la démarche des contrôles inopinés établie par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et détaillée ci-dessous.

2 - NATURE DES INTERVENTIONS

Les interventions du prestataire consisteront en :

- la visite préliminaire du site,
- l'appréciation du matériel d'autosurveillance et son suivi,
- la mesure de paramètres in situ (débit, température, O₂...) avec son propre matériel,
- les prélèvements pour analyse avec son propre matériel,
- les analyses sur les échantillons prélevés conformément aux normes de référence et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009,
- le calcul des concentrations, débits, flux de pollution rejetés,
- la comparaison des résultats avec les valeurs seuils réglementaires s'appliquant à l'établissement,

- le relevé des valeurs indiquées par l'autosurveillance au moment de la réalisation de chaque essai,
- les commentaires, dans des conditions comparables, sur les résultats du contrôle inopiné et les valeurs de l'autosurveillance,
- la rédaction d'un rapport conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010,
- le cas échéant, la saisie des résultats sur l'application dématérialisée de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Préalablement au contrôle, le prestataire devra effectuer une reconnaissance sur site et proposer le cas échéant certains aménagements techniques préalables mineurs des points de rejet des usines afin de permettre une mise en place rapide du matériel indispensable à des prélèvements et mesures inopinées.

Cette visite doit permettre également de prendre connaissance des conditions d'exploitation du site (phases de démarrage et d'arrêt, planning de fabrication...) nécessaires pour la réalisation du contrôle.

Elle n'est pas obligatoire dans le cas où elle a déjà eu lieu l'année précédente sur les installations concernées.

En cas de problème, le prestataire en informe immédiatement la DREAL et l'inspecteur référent.

Cette visite préliminaire doit permettre d'apprécier les matériels d'autosurveillance et leur suivi (condition d'implantation, respect des normes de prélèvement, entretien du matériel, etc...). Cette visite peut conduire à conseiller l'industriel en vue d'améliorer la qualité de son autosurveillance. Les observations du prestataire à ce sujet figurent dans le rapport définitif.

Cette visite préliminaire ne doit pas compromettre le caractère inopiné du contrôle.

3 – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE CONTROLES INOPINES

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure l'organisation globale de la campagne au plan régional. Elle établit chaque année la liste des établissements à contrôler.

Les exploitants concernés sont informés par l'inspecteur référent, qu'en application des dispositions réglementaires, un contrôle inopiné sera réalisé sur leur site au cours de l'année.

La liste des prestataires qui se sont engagés à respecter le présent cahier des charges leur est alors communiquée. Les points de rejets et paramètres à contrôler sont également précisés.

L'exploitant a la possibilité de contacter plusieurs prestataires de cette liste pour choisir celui qu'il souhaite faire intervenir.

L'exploitant informe de son choix l'inspecteur référent. La DREAL se réserve la possibilité de contester le choix de l'exploitant. En l'absence de réponse de la part de l'exploitant, la DREAL désignera elle-même un prestataire.

En conséquence, par ce choix laissé aux industriels, la DREAL ne garantit pas un nombre minimal de contrôles à chaque prestataire candidat à la campagne annuelle des contrôles inopinés.

L'exploitant communique au prestataire les coordonnées de l'inspecteur référent, le courrier d'annonce de la DREAL et les dispositions réglementaires applicables.

Le prestataire contacte l'inspecteur référent pour vérifier le programme de contrôle et les informations transmises par l'exploitant.

4 - PROGRAMMATION DES CONTRÔLES INOPINES

De manière systématique, la date d'un contrôle doit être fixée **en accord avec l'inspecteur référent**.

Toute modification du planning fait l'objet de la part du prestataire d'une information à l'inspecteur référent. Si le prestataire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour prédéfini, il doit le signaler à l'inspecteur référent au plus tard 48 heures avant le jour du contrôle.

Dans des cas exceptionnels, l'inspection peut modifier la date du contrôle au plus tard 48 heures avant la réalisation prévue du contrôle et fixer une date ultérieure.

A son initiative, l'inspecteur référent peut accompagner l'agent du prestataire lors du contrôle.

Les contrôles doivent être réalisés au plus tard avant le 30 novembre de l'année en cours afin que les derniers rapports d'intervention soient transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre.

5 - MODALITÉS DES CONTRÔLES

Le prestataire s'engage à appliquer les normes de référence mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le prestataire s'engage également à respecter les conditions techniques de réalisation des prélèvements et analyses mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les dérogations à la réalisation des trois mesures et aux temps de prélèvement, prévues dans cette annexe, sont clairement explicitées et justifiées dans le rapport d'essais.

Les seuils de quantification doivent être adaptés aux valeurs limites d'émissions réglementaires des rejets contrôlés.

Les contrôles s'effectuent sur des durées d'échantillonnage conformes aux exigences réglementaires et/ou normatives.

Les opérations à effectuer comportent, pour chaque point de rejet :

- la mesure des paramètres caractéristiques des rejets contrôlés (température, O₂, débit...),
- l'analyse des paramètres pouvant être mesurés sur site,
- l'enregistrement des paramètres si nécessaire,
- la réalisation des opérations de prélèvement pour les paramètres le nécessitant,
- les analyses sur les échantillons prélevés,
- la conservation et le transport des échantillons, dans des conditions telles qu'ils ne subissent pas de modifications sensibles avant analyses,
- les analyses dans les 24 heures qui pourront être sous-traitées à titre exceptionnel et réalisées par un laboratoire agréé conformément aux normes en vigueur.

Le prestataire n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de prélèvement pendant la durée du contrôle si ses appareils sont suffisamment fiables. Les contrôles interrompus pour des raisons de défectuosité des appareils du laboratoire sont à ses frais. Des dispositifs de type « cadenas ou scellés » sont installés, dans la mesure du possible, sur les appareils pendant les prélèvements et/ou l'analyse.

6 - REMISE DES RÉSULTATS

Le prestataire respecte les dispositions de présentation et de contenu du rapport d'essais spécifiées dans l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Le prestataire s'engage à joindre à chaque rapport une feuille de synthèse des résultats selon le modèle défini dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Le rapport comprend une comparaison des résultats du contrôle inopiné aux valeurs limites réglementaires, les seuils de détection et de quantification des méthodes utilisées ainsi que l'appréciation du prestataire sur le matériel d'autosurveillance et de son suivi, avec des commentaires sur les valeurs d'autosurveillance relevées.

Il précise également les données pouvant avoir une incidence sur les résultats : régime de fonctionnement, données sur le combustible...

Dans les 30 jours suivant le contrôle, les résultats des contrôles sont adressés à la DREAL :

- par email, à l'inspecteur référent en charge de l'établissement,
- par email, au service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air, Énergie, pôle Risques Chroniques Santé Environnement : ci.air.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- à l'exploitant.

En aucun cas, les résultats ne sont communiqués à l'exploitant avant d'être communiqués à la DREAL.

En cas d'urgence, le prestataire s'engage à adresser, en parallèle de l'envoi par courrier, les résultats par téléphone ou courriel à l'inspecteur référent et à la DREAL.

Toutes les informations recueillies lors des contrôles sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées, outre à l'exploitant, qu'à la DREAL. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des publications, même de diffusion restreinte, sauf autorisation expresse de la DREAL.

7 - TABLEAU DE SUIVI PARTAGÉ

Le suivi de la campagne annuelle de contrôles inopinés est assuré via un tableau de bord partagé en ligne entre la DREAL et le prestataire.

Cet outil est initié chaque année par la DREAL dès lors que les exploitants ont notifié leur choix de prestataire.

Le prestataire complète les informations demandées, au fil de l'eau, afin de permettre à la DREAL de s'assurer du bon déroulement de la campagne annuelle.

Les dates clés à respecter par le prestataire sont rappelées dans ce tableau. Elles sont reprises dans le logigramme, en annexe 2 du présent cahier des charges.

La boîte mail générique controlesinopines.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr est utilisée uniquement en cas de problème de connexion et de droits d'accès aux tableaux partagés.

L'accès à ce tableau n'est autorisé qu'aux personnes nommément identifiées, en charge des contrôles au sein de la DREAL et au sein de l'organisme prestataire.

Le lien d'accès à ce tableau n'est communiqué qu'à ces personnes nommément identifiées, qui ne peuvent le diffuser sans autorisation de la DREAL.

8 - MESURES DE SECURITE

Tout en conservant son entière responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au cours des opérations, le prestataire se conforme aux procédures d'accueil, aux consignes de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux instructions complémentaires (formation sécurité du technicien devant effectuer le prélèvement, équipement de sécurité spécifique, contact préalable pour identification, ...) que pourraient être amenés à formuler les services des établissements concernés.

Le prestataire s'engage à assurer sa responsabilité. En outre, il ne réclamera à la DREAL aucune réparation dans l'exercice de sa mission en cas d'accident.

9 - RÈGLEMENT DES FRAIS

En application de l'article L. 514-8 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, les factures relatives aux contrôles sont à la charge de l'exploitant. Elles sont adressées pour règlement directement aux noms et adresse de l'exploitant. Elles sont établies sur la base du devis préalable à l'intervention et vues uniquement avec l'exploitant.

En cas de refus non motivé de la part de l'exploitant de s'acquitter de la facture, l'inspection des installations classées proposera au Préfet, en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les procédures administratives à engager à son encontre pouvant mener à la consignation de la somme afin de permettre au prestataire de recouvrer ses frais.

10 - DURÉE - RÉSILIATION

En cas de non-respect partiel ou total des termes du présent cahier des charges, la DREAL pourra annuler tous les contrôles programmés et non encore effectués, après avoir informé le prestataire par écrit.

ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

agissant en qualité de :

pour le compte de la société (nom, adresse, téléphone, mél, raison sociale)

n° SIRET

souhaite participer à la campagne de contrôles inopinés sur les rejets atmosphériques de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017.

Je m'engage sans réserve à respecter l'ensemble des termes du cahier des charges de la campagne des contrôles inopinés Air 2017 (parapher l'ensemble des pages du cahier des charges ci-dessus).

Je m'engage à informer la DREAL, sans délai, en cas de perte d'accréditation ou d'agrément ou, le cas échéant, de changement de sous-traitant.

Cet engagement sera reconduit chaque année par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties.

Je joins à la DREAL les pièces demandées.

Nom ou logo du prestataire

A, le

Signature :

Pièces à fournir :

- liste des agréments obtenus en précisant le cas échéant, si ces agréments concernent le prélèvement et l'analyse
- liste des sous-traitants éventuels avec justificatifs des accréditations et agréments nécessaires
- ensemble des pages du cahier des charges paraphées

ANNEXE 1 : Modèle de fiche de synthèse à joindre au rapport

Établissement : _____ Date de la visite préliminaire : _____
 Commune : _____ Date de réalisation du contrôle : _____
 Département : _____ Opérateurs : _____
 Code SIIIC : _____ Rédacteur : _____
 Inspecteur du site : _____
 En présence / absence de l'inspecteur de l'environnement référent du site

Type d'installation (ex : *chaudière, four, etc...*) : _____
 Localisation du point de mesure (ex : **Cheminée n° 2 sud**) : _____

| Paramètres analysés | Norme Utilisée | Unité | Résultats mesures ¹ | | | | Valeurs de l'arrêté préfectoral | Respect des VLE |
|-------------------------------|----------------|--------------------|---|--------------|--------------|----------------|---------------------------------|-----------------|
| | | | N°1 | N°2 | N°3 | Moy | | |
| Vitesse des gaz | ISO 10780 | m/s | | | | | | |
| Débit gazeux | ISO 10780 | Nm3/h | | | | | | |
| SO ₂ concentration | NF EN 14791 | mg/Nm ³ | 220 ±0,02 | 150 ±0,02 | 175 ±0,02 | 181,6 ±0,05 | 200 (valeur moyenne sur ½ h) | |
| | | | Valeurs relevées de l'autosurveillance | | | | | |
| | | | 210 ±0,2 | 178 ±0,2 | 150 ±0,2 | 179,3 ±0,5 | | |
| SO ₂ flux massique | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Commentaires sur les résultats de mesures et la réalisation du contrôle²:

Nom ou logo du prestataire

A, le.....

Signature :

¹ déterminations (dans les conditions normales, sur gaz sec et à ..% d'O₂) avec la précision des mesures

² pour tous les résultats en dessous du seuil de détection préciser quel est le seuil de détection de la méthode utilisée (< ... mg/Nm³ gaz secs – à 6 % d'O₂ par exemple et non pas < SD)

ANNEXE 2 : LOGIGRAMME (étapes clés de la campagne)

| Date limite ? | Quoi ? | Qui ? |
|---|--|---|
| 31/12/N-1 | <p>1^{re} étape : Mise à jour de la liste des prestataires mandatés</p> <p align="center"><i>A partir des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout des prestataires qui se sont manifestés au cours de l'année N-1 pour participer à la campagne de CI et qui s'engagent à respecter le cahier des charges - retrait des prestataires n'ayant pas respecté le cahier des charges l'année N-1 | DREAL (Service PRICAE) |
| 31/01/N 30/04/N* * Ou 31/05/N si désaccord de la DREAL sur le 1 ^e choix 31/05/N | <p>2^e étape : Mise en place de la campagne</p> <p>Information des exploitants concernés qu'un CI sera réalisé sur leur site au cours de l'année N. La liste des prestataires mandatés est fournie dans le courrier d'information.</p> <p>Validation du choix du prestataire par l'exploitant et initialisation du tableau de suivi partagé</p> <p>Remplissage des premières étapes du tableau : devis et bon de commande</p> | DREAL (inspecteur référent et service PRICAE) Prestataire |
| 31/08/N  | <p>3^e étape : Programmation des contrôles</p> <p>Information de l'inspecteur référent de la date de contrôle prévisionnelle ou de sa modification éventuelle En aucune façon, l'exploitant ne doit être informé de la date du contrôle</p> <p>Mise à jour du tableau de suivi partagé</p> | Prestataire Prestataire |
| Eau / Air : 30/11/N TAR : 30/09/N  | <p>4^e étape : Réalisation du contrôle inopiné</p> <p>Réalisation du contrôle dans les conditions définies avec la DREAL (production, paramètres...)</p> <p>Mise à jour du tableau de suivi partagé</p> | Prestataire Prestataire |
| Eau / Air : 31/12/N TAR* : 31/10/N *Sauf en cas de dépassement  | <p>5^e étape : Communication des résultats</p> <p>Rédaction du rapport conformément aux modalités du cahier des charges Transmission à la DREAL, avant envoi à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par email, à l'inspecteur référent - en copie : ci.air.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr / ci.eau.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr / legio.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr <p align="center"><i>Délai d'envoi : 1 mois après le CI</i></p> <p>Mise à jour du tableau de suivi partagé</p> <p>Le cas échéant, saisie sous GIDAF</p> | Prestataire Prestataire Prestataire |